

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AU PETIT PRE »
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE « AU PETIT PRE » A PEYROLE
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técou d'une part, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération ?

L'Association « Au Petit Pré », déclarée en préfecture sous le N°W811001517, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 9 route de Lisle sur Tarn - 81310 Peyrole, ci-après dénommée l'Association

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'Association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserve puisqu'il déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

CRECHE AU PETIT PRE – 9 ROUTE DE LISLE SUR TARN 81310 PEYROLE

2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Un état des lieux est établi contradictoirement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 INVENTAIRE DU MOBILIER MIS A DISPOSITION

Le mobilier mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'Association fait l'objet d'un inventaire conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser un accueil collectif pour les enfants de moins de 6 ans.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 CONDITIONS GENERALES

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle devra mettre tout en œuvre pour sécuriser l'accès aux bâtiments (anti-intrusion).

4-2 UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux **pour toute activité sans lien avec la petite enfance.** L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

5-1 ENTRETIEN COURANT

Domaine d'intervention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge l'entretien et les réparations de toute nature, à savoir :

- L'entretien courant et les menues réparations bâtiments et espaces verts (cf. liste des réparations locatives décret n°87-712 du 26/08/1987),
- Les gros travaux ou réparations afférentes au propriétaire,
- La maintenance des extincteurs, système de chauffage, électricité, climatisation, visiophone ...
- Les vérifications périodiques réglementaires (contrôle qualité de l'air, vérifications et maintenance des équipements incendie, vérification électrique.), mise à jour du registre de sécurité, levée de préconisation des contrôles effectués.

Les contrôles réglementaires sont notifiés sur le registre de sécurité. Le document doit être accessible à l'ensemble des prestataires et à la Communauté d'Agglomération.

Domaine d'intervention de l'Association :

- L'entretien et la réparation du mobilier, électroménager, équipement téléphonie et informatique
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.).
- La gestion des prestations de contrôle d'hygiène alimentaire réglementaire, de désinfection et dératisation réglementaire ...
- La gestion des contrats téléphonie et internet

5-2 RENOUVELLEMENT, RÉPARATION

L'Association sera tenue de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition ou dont il fera usage, dans le cadre du futur contrat ;

A ce titre, elle devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté d'agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de **5 797 €** sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la communauté d'agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la communauté d'agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services

Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches
Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »

- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 – LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Association assurera sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout évènement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout évènement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'agglomération moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. Par ailleurs, les parties auront la faculté de faire appel à une médiation.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le/la Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ACEPP 81 »
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE « BRENS DE MALICE » A BRENS
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técou d'une part, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, d'une part,

L'Association « ACEPP 81 », déclarée en préfecture sous le N°W811003656, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 13 Rue des Cordeliers - 81000ALBI, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'Association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserve puisqu'il déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

CRECHE BRIN DE MALICE – 10 RUE FRANCOISE DOLTO 81600 BRENS

2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Un état des lieux est établi contradictoirement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 INVENTAIRE DU MOBILIER MIS A DISPOSITION

Le mobilier mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'Association fait l'objet d'un inventaire conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser un accueil collectif pour les enfants de moins de 6 ans.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 CONDITIONS GENERALES

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle devra mettre tout en œuvre pour sécuriser l'accès aux bâtiments (anti-intrusion).

4-2 UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux **pour toute activité sans lien avec la petite enfance.** L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

5-1 ENTRETIEN COURANT

Domaine d'intervention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge l'entretien et les réparations de toute nature, à savoir :

- L'entretien courant et les menues réparations bâtiments et espaces verts (cf. liste des réparations locatives décret n°87-712 du 26/08/1987),
- Les gros travaux ou réparations afférentes au propriétaire,
- La maintenance des extincteurs, système de chauffage, électricité, climatisation, visiophone ...
- Les vérifications périodiques réglementaires (contrôle qualité de l'air, vérifications et maintenance des équipements incendie, vérification électrique.), mise à jour du registre de sécurité, levée de préconisation des contrôles effectués.

Les contrôles réglementaires sont notifiés sur le registre de sécurité. Le document doit être accessible à l'ensemble des prestataires et à la Communauté d'Agglomération.

Domaine d'intervention de l'Association :

- L'entretien et la réparation du mobilier, électroménager, équipement téléphonie et informatique
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.).
- La gestion des prestations de contrôle d'hygiène alimentaire réglementaire, de désinfection et dératisation réglementaire ...
- La gestion des contrats téléphonie et internet

5-2 RENOUVELLEMENT, RÉPARATION

L'Association sera tenue de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition ou dont il fera usage, dans le cadre du futur contrat ;

A ce titre, elle devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté d'agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de **14 213 €** sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la communauté d'agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la communauté d'agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services

Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches
Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »

- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 – LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Association assurera sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout évènement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout évènement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'agglomération moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. Par ailleurs, les parties auront la faculté de faire appel à une médiation.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le/la Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES MOUSSAILLONS »
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE « LES MOUSSAILLONS » A GRAULHET
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Téco, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, d'une part,

L'Association « les Moussailons » déclarée en préfecture sous le N°w812001057, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé Avenue de Provence - 81300 GRAULHET, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'Association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserve puisqu'il déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

CRECHE LES MOUSSAILLONS – AVENUE DE PROVENCE 81310 GRAULHET

2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Un état des lieux est établi contradictoirement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 INVENTAIRE DU MOBILIER MIS A DISPOSITION

Le mobilier mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'Association fait l'objet d'un inventaire conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser un accueil collectif pour les enfants de moins de 6 ans.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 CONDITIONS GENERALES

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle devra mettre tout en œuvre pour sécuriser l'accès aux bâtiments (anti-intrusion).

4-2 UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux **pour toute activité sans lien avec la petite enfance.**

L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

5-1 ENTRETIEN COURANT

Domaine d'intervention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge l'entretien et les réparations de toute nature, à savoir :

- L'entretien courant et les menues réparations bâtiments et espaces verts (cf. liste des réparations locatives décret n°87-712 du 26/08/1987),
- Les gros travaux ou réparations afférentes au propriétaire,
- La maintenance des extincteurs, système de chauffage, électricité, climatisation, visiophone ...
- Les vérifications périodiques réglementaires (contrôle qualité de l'air, vérifications et maintenance des équipements incendie, vérification électrique.), mise à jour du registre de sécurité, levée de préconisation des contrôles effectués.

Les contrôles réglementaires sont notifiés sur le registre de sécurité. Le document doit être accessible à l'ensemble des prestataires et à la Communauté d'Agglomération.

Domaine d'intervention de l'Association :

- L'entretien et la réparation du mobilier, électroménager, équipement téléphonie et informatique
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.).
- La gestion des prestations de contrôle d'hygiène alimentaire réglementaire, de désinfection et dératisation réglementaire ...
- La gestion des contrats téléphonie et internet

5-2 RENOUVELLEMENT, RÉPARATION

L'Association sera tenue de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition ou dont il fera usage, dans le cadre du futur contrat ;

A ce titre, elle devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus.
Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté d'agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de **28 228€** sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la communauté d'agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la communauté d'agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches familiales, les Relais Assistantes Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »

- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 – LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Association assurera sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout événement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout événement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'Agglomération ou de l'association moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucun dédommagement ni à la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. Par ailleurs, les parties auront la faculté de faire appel à une médiation.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Téco, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le/la Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LOU PITCHOUN »
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE « LOU PITCHOUN » A GAILLAC
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Téco d'une part, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, d'une part,

L'Association « Lou Pitchoun », déclarée en préfecture sous le N°W81100065, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé Boulevard Foucaud - 81600 GAILLAC, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'Association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserve puisqu'il déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

CRECHE LOU PITCHOUN – BOULEVARD FOUCAUD 81600 GAILLAC

2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Un état des lieux est établi contradictoirement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 INVENTAIRE DU MOBILIER MIS A DISPOSITION

Le mobilier mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'Association fait l'objet d'un inventaire conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser un accueil collectif pour les enfants de moins de 6 ans.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 CONDITIONS GENERALES

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle devra mettre tout en œuvre pour sécuriser l'accès aux bâtiments (anti-intrusion).

4-2 UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux **pour toute activité sans lien avec la petite enfance.**

L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

5-1 ENTRETIEN COURANT

Domaine d'intervention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge l'entretien et les réparations de toute nature, à savoir :

- L'entretien courant et les menues réparations bâtiments et espaces verts (cf. liste des réparations locatives décret n°87-712 du 26/08/1987),
- Les gros travaux ou réparations afférentes au propriétaire,
- La maintenance des extincteurs, système de chauffage, électricité, climatisation, visiophone ...
- Les vérifications périodiques réglementaires (contrôle qualité de l'air, vérifications et maintenance des équipements incendie, vérification électrique.), mise à jour du registre de sécurité, levée de préconisation des contrôles effectués.

Les contrôles réglementaires sont notifiés sur le registre de sécurité. Le document doit être accessible à l'ensemble des prestataires et à la Communauté d'Agglomération.

Domaine d'intervention de l'Association :

- L'entretien et la réparation du mobilier, électroménager, équipement téléphonie et informatique
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.).
- La gestion des prestations de contrôle d'hygiène alimentaire réglementaire, de désinfection et dératisation réglementaire ...
- La gestion des contrats téléphonie et internet

5-2 RENOUVELLEMENT, RÉPARATION

L'Association sera tenue de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition ou dont il fera usage, dans le cadre du futur contrat ;

A ce titre, elle devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté d'agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de **33 600€** sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la communauté d'agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la communauté d'agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services

Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches
Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »

- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 – LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Association assurera sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout évènement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout évènement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'agglomération moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. Par ailleurs, les parties auront la faculté de faire appel à une médiation.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le/la Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ACEPP 81 »
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE « RIFILOUS » A RIVIERES
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técou d'une part, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, d'une part,

L'Association « ACEPP 81 », déclarée en préfecture sous le N°W811003656, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 13 Rue des Cordeliers - 81000ALBI, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'Association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserve puisqu'il déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

CRECHE RIFILOUS – SOUBARES 81600 RIVIERES

2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Un état des lieux est établi contradictoirement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 INVENTAIRE DU MOBILIER MIS A DISPOSITION

Le mobilier mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'Association fait l'objet d'un inventaire conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser un accueil collectif pour les enfants de moins de 6 ans.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 CONDITIONS GENERALES

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle devra mettre tout en œuvre pour sécuriser l'accès aux bâtiments (anti-intrusion).

4-2 UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux **pour toute activité sans lien avec la petite enfance.** L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

5-1 ENTRETIEN COURANT

Domaine d'intervention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge l'entretien et les réparations de toute nature, à savoir :

- L'entretien courant et les menues réparations bâtiments et espaces verts (cf. liste des réparations locatives décret n°87-712 du 26/08/1987),
- Les gros travaux ou réparations afférentes au propriétaire,
- La maintenance des extincteurs, système de chauffage, électricité, climatisation, visiophone ...
- Les vérifications périodiques réglementaires (contrôle qualité de l'air, vérifications et maintenance des équipements incendie, vérification électrique.), mise à jour du registre de sécurité, levée de préconisation des contrôles effectués.

Les contrôles réglementaires sont notifiés sur le registre de sécurité. Le document doit être accessible à l'ensemble des prestataires et à la Communauté d'Agglomération.

Domaine d'intervention de l'Association :

- L'entretien et la réparation du mobilier, électroménager, équipement téléphonie et informatique
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.).
- La gestion des prestations de contrôle d'hygiène alimentaire réglementaire, de désinfection et dératisation réglementaire ...
- La gestion des contrats téléphonie et internet

5-2 RENOUVELLEMENT, RÉPARATION

L'Association sera tenue de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition ou dont il fera usage, dans le cadre du futur contrat ;

A ce titre, elle devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté d'agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de **16 162€** sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la communauté d'agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la communauté d'agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services

Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches
Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »

- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 – LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Association assurera sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout évènement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout évènement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'agglomération moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. Par ailleurs, les parties auront la faculté de faire appel à une médiation.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le/la Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES FOUZICS »
POUR LA GESTION DE LA HALTE GARDERIE « LES FOUZICS » A CAHUZAC SUR VERE
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técou d'une part, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

L'Association « Les Fouzics », déclarée en préfecture sous le N°W811000100, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 9 route de Gaillac - 81140 CAHUZAC SUR VERE, ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'Association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la halte-garderie dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserve puisqu'il déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

HALTE GARDERIE LES FOUZICS – 9 ROUTE DE GAILLAC 81140 CAHUZAC SUR VERE

2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Un état des lieux est établi contradictoirement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 INVENTAIRE DU MOBILIER MIS A DISPOSITION

Le mobilier mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'Association fait l'objet d'un inventaire conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser un accueil collectif pour les enfants de moins de 6 ans.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 CONDITIONS GENERALES

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle devra mettre tout en œuvre pour sécuriser l'accès aux bâtiments (anti-intrusion).

4-2 UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux **pour toute activité sans lien avec la petite enfance.** L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

5-1 ENTRETIEN COURANT

Domaine d'intervention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge l'entretien et les réparations de toute nature, à savoir :

- L'entretien courant et les menues réparations bâtiments et espaces verts (cf. liste des réparations locatives décret n°87-712 du 26/08/1987),
- Les gros travaux ou réparations afférentes au propriétaire,
- La maintenance des extincteurs, système de chauffage, électricité, climatisation, visiophone ...
- Les vérifications périodiques réglementaires (contrôle qualité de l'air, vérifications et maintenance des équipements incendie, vérification électrique.), mise à jour du registre de sécurité, levée de préconisation des contrôles effectués.

Les contrôles réglementaires sont notifiés sur le registre de sécurité. Le document doit être accessible à l'ensemble des prestataires et à la Communauté d'Agglomération.

Domaine d'intervention de l'Association :

- L'entretien et la réparation du mobilier, électroménager, équipement téléphonie et informatique
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.).
- La gestion des prestations de contrôle d'hygiène alimentaire réglementaire, de désinfection et dératisation réglementaire ...
- La gestion des contrats téléphonie et internet

5-2 RENOUVELLEMENT, RÉPARATION

L'Association sera tenue de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition ou dont il fera usage, dans le cadre du futur contrat ;

A ce titre, elle devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté d'agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de **6 000 €** sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la communauté d'agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la communauté d'agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services

Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches
Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »

- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 – LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Association assurera sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout évènement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout évènement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'agglomération moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. Par ailleurs, les parties auront la faculté de faire appel à une médiation.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le/la Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMAC »
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE « LE CHAT BOTTE » ET DU
LIEU PASSERELLE « LES COQUINS D'ABORD » A COUFFOULEUX
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2024

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técou d'une part, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, d'une part,

L'Association « AMAC », déclarée en préfecture sous le N°W811001714, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 1 Rue des écoles - 81800 COUFFOULEUX, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'Association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche et du lieu passerelle dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserve puisqu'il déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux joint en annexe.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2-1 LES LOCAUX

CRECHE ET LIEU PASSERELLE 1 RUE DES ECOLES 81800 COUFFOULEUX

2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Un état des lieux est établi contradictoirement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 INVENTAIRE DU MOBILIER MIS A DISPOSITION

Le mobilier mis à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'Association fait l'objet d'un inventaire conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser un accueil collectif pour les enfants de moins de 6 ans.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 CONDITIONS GENERALES

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle devra mettre tout en œuvre pour sécuriser l'accès aux bâtiments (anti-intrusion).

4-2 UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux **pour toute activité sans lien avec la petite enfance.**

L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

5-1 ENTRETIEN COURANT

Domaine d'intervention de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge l'entretien et les réparations de toute nature, à savoir :

- L'entretien courant et les menues réparations bâtiments et espaces verts (cf. liste des réparations locatives décret n°87-712 du 26/08/1987),
- Les gros travaux ou réparations afférentes au propriétaire,
- La maintenance des extincteurs, système de chauffage, électricité, climatisation, visiophone ...
- Les vérifications périodiques réglementaires (contrôle qualité de l'air, vérifications et maintenance des équipements incendie, vérification électrique.), mise à jour du registre de sécurité, levée de préconisation des contrôles effectués.

Les contrôles réglementaires sont notifiés sur le registre de sécurité. Le document doit être accessible à l'ensemble des prestataires et à la Communauté d'Agglomération.

Domaine d'intervention de l'Association :

- L'entretien et la réparation du mobilier, électroménager, équipement téléphonie et informatique
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.).
- La gestion des prestations de contrôle d'hygiène alimentaire réglementaire, de désinfection et dératisation réglementaire ...
- La gestion des contrats téléphonie et internet

5-2 RENOUVELLEMENT, RÉPARATION

L'Association sera tenue de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition ou dont il fera usage, dans le cadre du futur contrat ;

A ce titre, elle devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté d'agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de **30 000€** sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la communauté d'agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la communauté d'agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services

Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches
Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »

- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 – LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Association assurera sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout évènement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout évènement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'Agglomération ou de l'association moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la communauté d'agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. Par ailleurs, les parties auront la faculté de faire appel à une médiation.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le/la Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx